

s.B.31.31.PB 01.-LT/vj

Bern, den 2. September 1969

aa	DB	KT			c/a
Datum	3.9.				89
Visa	79	2			L
EPD		- 3.9.69		17	
Ref. s. B. 31.31. PB. 0. 1.					

Notiz an den Rechtsdienst  
=====

Verhandlungen in Den Haag über die Revision des schweizerisch-holländischen Sozialversicherungsabkommens vom 28. März 1958 und des Zusatzabkommens vom 14. Oktober 1960.

In dem am 29. August 1969 in Den Haag paraphierten neuen schweizerisch-holländischen Sozialversicherungsabkommen wurde wie in allen anderen Abkommen über Sozialversicherung ein Schiedsgerichtsverfahren vorgesehen. So würde Artikel 22 wie folgt lauten:

- "1. Tout différend entre les deux Parties contractantes relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé d'une façon satisfaisante par les autorités compétentes des deux Parties, sera soumis, à la requête de l'une des Parties, à une procédure d'arbitrage.
2. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui ne sera pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.
3. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et si cette désignation n'a pas lieu dans les trois mois à partir de la date à laquelle cette Partie a été invitée à y procéder par l'autre, l'arbitre est désigné, à la requête de la seconde Partie, par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Si le Président est empêché d'assumer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, la désignation de l'arbitre incombe au Vice-Président de la Cour, ou, si celui-ci est un ressortissant de l'une des Parties, au juge le plus ancien qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties.
4. Il sera procédé de la même manière si les deux arbitres désignés par les Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.
5. A moins que les Parties n'en disposent autrement, l'organisme arbitral fixe lui-même sa procédure.
6. L'organisme arbitral statue sur la base du respect du droit. Il rend sa sentence à la majorité des voix. La sentence est définitive et obligatoire pour les Parties.

./.

- 2 -

Die Ziffern 1 bis 5 geben unseres Erachtens zu keinen Bemerkungen Anlass. Ziffer 6 wurde auf ausdrücklichen holländischen Wunsch so formuliert. Die holländische Delegation wies darauf hin, dass dies die von ihnen verwendete übliche Formel sei. Schweizerischerseits wurde geantwortet, es sei selbstverständlich, dass das Schiedsgericht "statue sur la base du respect du droit", weshalb wir folgende Formel vorgeschlagen hatten:

" L'organisme arbitral statue sur le différend selon les principes fondamentaux de la convention et compte tenu du droit international..."

Schlussendlich wurde im Verhandlungsprotokoll die Stellungnahme des EPD ( d.h. des Rechtsdienstes) zu der von Holland gewünschten Fassung ausdrücklich vorbehalten.

Dies ist der Grund weshalb wir Ihnen diese Angelegenheit unterbreiten. Sind Sie damit einverstanden, dass wir der holländischen Fassung, so wie sie in Ziffer 6 ihren Niederschlag gefunden hat, zustimmen?

Für baldige Stellungnahme danken wir Ihnen zum voraus bestens.

Dienst für Auslandschweizerangelegenheiten

